

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du Mardi 19 mai 2015

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆
Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.
◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Le mardi 19 mai 2015, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.05.2015) se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mr. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mr. FLORES Jean-Louis, Maires Adjoint.

Les conseillers municipaux :

Mr. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mr. BOISSE Serge, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, Mr. SANTOS Georges, Mr. DOUCHEZ Dominique, Mr. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Lactitia, Mr. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie, Mr. CREPEL Pierre.

Représentés :

Mme TAURINES GUERRA Anna (par Mr. LACOME),
Mme BRIEZ Dominique (par Mme CHAPUIS BOISSE),
Mr. BEN AÏOUN Henri, (par Mr. SANTOS),
Mr. PEEL Laurent (par Mr. BEGUE),
Mr. XILLO Michel (par Mr. DELMAS),
Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB),
Mr. BOURBON Philippe (par Mme BEUILLÉ).

Absent :

Mr. ANSELME Eric.

Secrétaire :

Mme MERLO SERVENTI Catherine.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

L'ordre du jour est arrêté comme suit :

n° d'ordre	n° délib.	Points de l'ordre du jour
1	---	Informations règlementaires. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).
2	50/2015	Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission de Mme Corinne MASSOUÉ.
3	51/2015	Désignation d'un délégué titulaire pour siéger au Syndicat des Eaux Hers-Girou suite à la démission de Mme Corinne MASSOUÉ.
4	52/2015	Désignation d'un délégué suppléant pour siéger au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Haute-Garonne - MANEO - suite à la démission de Mme Corinne MASSOUÉ.
5	53/2015	Désignation d'un délégué à l'école maternelle de St Caprais suite à la démission de Mme Corinne MASSOUÉ.
6	54/2015	Ressources Humaines. Information / Contrat « Emploi Avenir » - Recrutement/Remplacement.
7	55/2015	Ressources Humaines. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
8	56/2015	Subvention exceptionnelle.
9	57/2015	Conventions de mécénat dans le cadre de la réalisation du complexe sportif et culturel du Jagan - route de Launac. COMPLÉMENT.
10	58/2015	Modification du règlement du marché.
11	59/2015	Précision à apporter à l'article 2 "Organisation générale et gestion du marché".
12	60/2015	Tarifs du marché applicables à compter du 1er juillet 2015.
13	61/2015	Raccordement d'une sirène communale au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SIAP). Convention tripartite entre l'Etat, le Conseil Général 31 et la commune de Grenade.
14	62/2015	Adhésion au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne pour l'achat d'électricité.
		Acquisition de terrains dans le cadre de l'aménagement du Chemin de Montagne.

15	63/2015	Convention de travaux par anticipation dans le cadre de l'aménagement du Chemin de Montagne.
16	64/2015	Raccordement au réseau d'éclairage public de l'abribus du Conseil Départemental situé Quai de Garonne.
17	65/2015	Rénovation de l'éclairage public sur les allées Sébastopol (tranche 2).
18	66/2015	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Avis à donner sur la demande présentée par la Société MGM Les Sablières Réunies.
19	67/2015	Modification du périmètre de compétence du Syndicat Intercommunal de Transport des Personnes Agées.
20	68/2015	Rapport d'activité 2014 du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Haute-Garonne - MANEO.
21	69/2015	Délibération de principe / Vente de ferraille.
22	70/2015	Durées d'amortissement.
23	71/2015	Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2016.
24	---	Questions diverses.

Informations réglementaires.

Mr. le Maire rend compte au Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) :

Décision n° 07/2015 du 14.04.2015 : Marché de travaux n°14-I-03-T « Travaux de rénovation du cinéma de Grenade » - Avenant en plus-value et avenant de prolongation du délai d'exécution du marché.

Vu la décision n°27/2014 en date du 18.09.2014 portant attribution du marché,
Considérant qu'il convenait de passer un avenant de prolongation des délais d'exécution du marché suite à des problèmes rencontrés sur chantier dans la mesure où :

- Lors de la dépose du faux plafond, la charpente existante mise à nue ne supportait pas davantage de charges pour y accrocher un nouveau faux-plafond, un renfort de la charpente non prévu a dû être réalisé,
- Lors du passage des réseaux dans la zone "sanitaires", une deuxième dalle béton a été trouvée dessous. Il a donc fallu la démolir avant de poursuivre les travaux,

Considérant qu'il convenait de passer des avenants en plus-value, concernant les travaux de rénovation du cinéma dans la mesure où :

- Pour le lot 02 (Charpente étanchéité zinguerie), 5 poutres lamellées collées ont été nécessaires pour renforcer la charpente afin qu'elle puisse reprendre le poids du faux plafond, de l'isolant et des équipements de ventilations,
- Pour le lot 02 (Charpente étanchéité zinguerie), suite à une modification des plans, la création d'un niveau supplémentaire (R+2) dans la partie « extension » pour abriter le local CTA a été rajoutée,

Ont été conclus les avenants suivants :

LOT	Société	Montant initial du marché HT	Avenant n°1	Avenant n°2	TOTAL par lot après avenant	% d'écart
02 - Charpente	SUD TOITURE CHARPENTE	30 000,00 €	13 923,41 €	Durée exécution du marché (+2mois)	43 923,41 €	46,4114%
03 - Menuiseries extérieures / Serrurerie	ENTREPRISE SERRURERIE TOULOUSAIN	30 000,00 €	Durée exécution du marché (+2mois)		30 000,00 €	0,0000%
04 - Menuiseries bois	BANZO	20 141,00 €	Durée exécution du marché (+2mois)		20 141,00 €	0,0000%
05 - Plâtrerie Isolation Plafond	AQUITAINE ISOL	57 524,75 €	Durée exécution du marché (+2mois)		57 524,75 €	0,0000%
06 - Sols souples Carrelage Faïences	LACAZE	30 350,00 €	Durée exécution du marché (+2mois)		30 350,00 €	0,0000%
07 - Electricité CFO-CFA	CBB DIGITAL	55 099,46 €	Durée exécution du marché (+2mois)		55 099,46 €	0,0000%
08 - Chauffage Ventilation Plomberie Sanitaire	EUROCLIMS	69 899,04 €	Durée exécution du marché (+2mois)		69 899,04 €	0,0000%
09 - Fauteuil Cinéma	SIGNATURE F	27 929,88 €	Durée exécution du marché (+2mois)		27 929,88 €	0,0000%
TOTAL		320 944,13 €			334 867,54 €	4,3383%

Le nouveau montant du marché est établi comme suit :

Montant initial du marché	320 944,13 €
Montant des avenants	+13 923,41 €
Montant du marché après avenants	334 867,54 €

Décision n° 08/2015 du 14.04.2015 : Marché de travaux n°14-I-09-T « Relance du lot 1 "Gros Œuvre" du marché « Travaux de rénovation du cinéma de Grenade », suite à déclaration sans suite dudit lot - Avenant de prolongation du délai d'exécution du marché.

Vu la décision n°28/2014 en date du 18.09.2014 attribuant le marché comme suit :

- Lot 1 : Gros Œuvre - Entreprise KIWI pour un montant de 85.419,40€ HT,
 - Lot 1B : Charpente Etanchéité Zinguerie - Entreprise KIWI pour un montant de 33.725,00€ HT,
 - Lot 1C : Amiante - Déclaré sans suite,
- pour un montant total de 119.144,40€ HT

Considérant qu'il convenait de passer un avenant de prolongation des délais d'exécution du marché suite à des problèmes rencontrés sur chantier dans la mesure où :

- Lors de la dépose du faux plafond, la charpente existante mise à nue ne supportait pas davantage de charges pour y accrocher un nouveau faux-plafond, un renfort de la charpente non prévu à dû être réalisé,
- Lors du passage des réseaux dans la zone sanitaires, une deuxième dalle béton a été trouvée dessous. Il a donc fallu la démolir avant de poursuivre les travaux,

Ont été conclus les avenants suivants :

LOT	Société	Montant initial du marché HT	Avenant n°1	TOTAL par lot	% d'écart
01 GROS ŒUVRE / VRD	KIWI	85 419,40 €	Durée exécution du marché (+2mois)	85 419,40 €	0,0000%
01B DEMOLITION	KIWI	33 725,00 €	Durée exécution du marché (+2mois)	33 725,00 €	0,0000%
TOTAL		119 144,40 €		119 144,40 €	0,0000%

Décision n° 09/2015 du 16.04.2015 : Marché de travaux n° 2013-12-29-T « Construction d'une école de 5 classes et d'un restaurant scolaire » - Avenants en moins-value.

Vu la décision n° 05/2014 en date du 26.02.2014 portant attribution du marché,

Vu la décision n° 06/2015 en date du 02.04.2015 concernant l'avenant de prolongation des délais d'exécution du marché pour l'ensemble des lots hormis le lot 1 et les avenants de plus et moins-values pour les lots n°1, n°3, n°6, n°7, n°13 et n°14 modifiant le montant du marché avec une plus value de 14.567,69 € HT,

Considérant qu'il convenait de passer des avenants en moins-value, concernant les travaux de construction d'une école dans la mesure où :

- pour le lot 02 (Gros Œuvre), la réalisation de l'enduit sur maçonneries n'était pas à effectuer,
- pour le lot 05 (Etanchéité), les bacs à eau et les descentes pluviales étaient à modifier et l'isolation en laine minérale des relevés n'était pas à réaliser,
- pour le lot 07 (Plâtrerie), les cloisons 100/70 et les dalles de ventilation du plénum ont été supprimées et un faux plafond dans le local entretien est venu en complément,

Considérant que l'avenant n°2 - lot 14 a été déclaré sans suite,

Ont été conclus les avenants suivants :

LOT	Société	Montant initial du marché HT	Avenant n°	Montant des avenants précédents	TOTAL par lot	% d'écart
02 – Gros Œuvre	BTP MP	730 000,00 €	Avenant n°2 -1 890,60 €	/	728 109,40 €	-0,2590%
05 - Etanchéité	SOPREMA	91 509,51 €	Avenant n°2 -358,56 €	/	91 150,95 €	-0,3918%
07 – Plâtrerie	DESCOULS	137 457,37 €	Avenant n°3 -1 660,90 €	+ 13 954,10 €	149 750,57 €	8,7480%
TOTAL			- 3 910,06 €			

LOT	Société	Montant initial du marché HT	Avenant n°	Montant des avenants précédents	TOTAL par lot	% d'écart
14 – Panneaux Cloisons Froid	CCS MP	61 359,19 €	Avenant n°2 annulé (-398,44€)	+ 11 026,34 €	72 385,53 €	17,9702%
TOTAL			+ 398,44€			

Le nouveau montant du marché est établi comme suit :

Montant initial du marché	2 142 361,16 € HT
Montant des avenants par décision n°06/2015	+ 14 567,69 € HT
Montant des avenants	- 3 910,06 € HT
Annulation de l'avenant n°2 lot 14	+ 398,44 € HT
Montant du marché après avenants	2 153 417,23 € HT.

Décision n° 10/2015 du 16.04.2015 : Modification de la régie d'avance et de recettes du Service Culturel.

Considérant qu'en raison d'une réorganisation du service, il y avait lieu de préciser et de modifier certaines dispositions de la régie d'avance et de recettes du Service Culturel :

La régie d'avance et de recettes du Service Culturel est désormais installée à la Mairie de Grenade – Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE.

Les produits encaissés par la régie, ont été précisés comme suit :

- 1) *produits provenant des prestations du Service Culturel municipal,*
- 2) *participations forfaitaires (selon tarifs municipaux en vigueur) dans le cadre d'évènements culturels exceptionnels.*

Les dépenses payées par la régie, ont été précisées comme suit :

- 1) *règlement des prestations des artistes et per diem (transports, repas, hébergement) pour les artistes et/ou technicien afférant aux évènements culturels municipaux, sur la commune de Grenade ou à l'extérieur de la commune (ex : participation à des spectacles dans le cadre de partenariat et pour un public grenadain : scolaires, CCAS, ALSH, ...).*
- 2) *règlement d'achat de petit matériel et fournitures.*

Le suppléant du régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Les autres dispositions de la régie du Service Culturel demeurent inchangées.

Décision n° 11/2015 du 30.04.2015 : Marché de travaux n° 2013-12-29-T « Construction d'une école de 5 classes et d'un restaurant scolaire » - Avenants en plus et moins-value.

Vu la décision n°05/2014 en date du 26.02.2014 attribuant le marché pour un montant total de **2.142.361,16 € HT**,

Vu la décision n° 06/2015 en date du 02.04.2015 concernant l'avenant de prolongation des délais d'exécution du marché pour l'ensemble des lots hormis le lot 1 et les avenants de plus et moins-values pour les lots n°1, n°3, n°6, n°7, n°13 et n°14 modifiant le montant du marché avec une plus-value de **14 567,69 € HT**,

Vu la décision n° 09/2015 en date du 16.04.2015 concernant les avenants de moins-values pour les lots n°2, n°5 et n°7 modifiant le montant du marché avec une moins-value de **3 910,06 € HT**,

Vu la décision n° 09/2015 en date du 16.04.2015 concernant la déclaration sans suite de l'avenant n°2 lot 14 modifiant le montant du marché avec une plus-value de **398,44 € HT**,

Considérant qu'il convenait de passer des avenants en plus-value, concernant les travaux de construction d'une école dans la mesure où :

- pour le lot 06 (Menuiseries extérieures / Serrurerie), la fourniture et la pose d'une gâche électrique sur la porte d'entrée du hall pour le contrôle d'accès ont été rajoutées, et à la demande du bureau de contrôle, les portes ont été dotées de joints anti pince doigts,
- pour le lot 06 (Menuiseries extérieures / Serrurerie), l'habillage des faces intérieures des poteaux bétons entre châssis dans les salles de classe façade sud ainsi qu'un habillage en tôle acier galvanisé et une isolation par laine de roche du vide au-dessus des châssis pour être en accord avec la sous-face de la toiture était à prévoir,

- pour le lot 07 (Plâtrerie), il a été nécessaire de rajouter des planches bois à lames sur l'auvent d'entrée de l'école élémentaire,
- pour le lot 08 (Menuiseries bois), il a été nécessaire d'ajouter une porte pour le placard technique ainsi que des patères sur une lisse médium ; la pose d'un placard supplémentaire dans le hall administration est venu en complément et un châssis avec vitrage en couleur remplace le châssis fixe CF 1h prévu,
- pour le lot 08 (Menuiseries bois), à la demande du bureau de contrôle, les portes du restaurant ont été dotées de joints anti pince doigts,
- pour le lot 13 (Electricité), le raccordement de l'indicateur de température et les disjoncteurs pour les groupes climatisation ont été modifiés,

Considérant qu'il convenait de passer des avenants en moins-value, concernant les travaux de construction d'une école dans la mesure où :

- pour le lot 06 (Menuiseries extérieures / Serrurerie), l'échelle mobile, l'échelle à crinoline et les stores dans la salle de réunion, le bureau du médecin et la salle polyvalente ont été supprimés,
- pour le lot 08 (Menuiseries bois), les portes dans le restaurant scolaire, le châssis fixe CF1h dans la bibliothèque, les plaques de poussé et les miroirs dans les sanitaires extérieurs ont été retirés,
- pour le lot 12 (Chauffage / Ventilation / Plomberie), le groupe climatisation dans la salle informatique a été supprimé,

Ont été conclus les avenants suivants :

LOT	Société	Montant initial du marché HT	Avenant n°	Montant des avenants précédents	TOTAL par lot	% d'écart
06 – Menuiseries extérieures	SMAP	210 970,00 €	Avenant n°4 +3 025,00 €	- 17 777,90€	196 217,10 €	-6,9929%
07 – Plâtrerie	DESCOULS	137 457,37 €	Avenant n°4 +3 157,50 €	+ 12 293,20€	152 908,07 €	11,2404%
08 – Menuiseries bois	BANZO	53 363,53 €	Avenant n°2 +631,90 € Avenant n°3 -960,00 €	/	53 035,43 €	-0,6148%
12 – Chauffage	EUROCLIMS	319 979,46 €	Avenant n°2 -1 596,24€	/	318 383,22 €	-0,4989%
13 – Electricité	OCCITAN'ELEC	121 450,04 €	Avenant n°3 +1 131,67 €	+ 403,49€	122 985,20 €	1,2640%
TOTAL			+5 389,83 €			

Le nouveau montant du marché est établi comme suit :

Montant initial du marché	2 142 361,16 € HT
Montant des avenants par décision n°06/2015	+ 14 567,69 € HT
Montant des avenants par décision n°09/2015	- 3 910,06 € HT
Annulation de l'avenant n°2 lot 14 par décision n°09/2015	+ 398,44 € HT
Montant des avenants	+ 5 389,83€ HT
Montant du marché après avenants	2 158 807,06 € HT.

Décision n° 12/2015 du 06.05.2015 : Marché n° 2012-05-10 « Prestations d'impression du bulletin municipal et du flash de la ville de Grenoble ». Avenant n°1 pour l'impression d'une brochure de 52 et 56 pages.

Vu la décision n° 26/2012 en date du 28 septembre 2012 portant attribution du marché à l'Imprimerie MENARD, sise BP 98206, 2721 La Lauragaise, 31682 LABEGE Cedex,

Considérant que le bordereau des prix actuel prévoit au plus l'impression de publications de 48 pages, couvertures incluses,

Considérant que la maquette du prochain bulletin municipal comporte 56 pages qu'il n'est pas possible de réduire,

Considérant la demande de prix de la commune de Grenoble pour la réalisation de l'impression d'une brochure de 52 pages en 4300 exemplaires et d'une brochure de 56 pages en 4300 exemplaires,

Considérant la proposition remise par l'imprimerie Ménard pour la réalisation de l'impression d'une brochure de 52 pages en 4300 exemplaires, pour un montant de 3 194,29€ HT, et d'une brochure de 56 pages en 4300 exemplaires, pour un montant de 3 379,12€ HT,

Il a été décidé de fixer deux tarifs supplémentaires au bordereau des prix actuel d'un montant de 3 194,29€ HT pour l'impression de publications de 52 pages et 3 379,12€ HT pour une publication de 56 pages, couvertures incluses en 4300 exemplaires.

L'avenant intégrant ce tarif supplémentaire ne modifie nullement le montant maximum du marché tel qu'il a été notifié initialement.

N° 50/2015 - Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission de Mme Corinne MASSOUÉ.

Mr. le Maire indique à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'un nouveau Conseiller Municipal, suite à la démission de Mme Corinne MASSOUÉ en raison d'une mutation professionnelle (Courrier de démission de Mme MASSOUÉ en date du 14 avril 2015).

Conformément à l'article L 270 du Code Électoral, Mr. Thierry VIDONI-PERIN, candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Tous unis pour Grenade et Saint-Caprais », est appelé à la remplacer.

Ayant accepté cette fonction, Monsieur Thierry VIDONI-PERIN est immédiatement installé et le tableau des conseillers municipaux est modifié en ce sens :

N° d'ordre	Nom	Prénom	Fonction	Nombre de suffrages obtenus (Elections mars 2014)
01	DELMAS	Jean-Paul	Maire	2305
02	LACOME	Jean-Luc	1 ^{er} Adjoint	2305
03	FIORITO BENTROB	Ghislaine	2 ^{ème} Adjoint	2305
04	FLORES	Jean-Louis	3 ^{ème} Adjoint	2305
05	TAURINES GUERRA	Anna	4 ^{ème} Adjoint	2305
06	BEGUE	José	Conseiller municipal	2305
07	AUREL	Josie	Conseillère municipale	2305
08	LE BELLER	Claudine	Conseillère municipale	2305
09	MOREL	Françoise	Conseillère municipale	2305
10	D'ANNUNZIO	Monique	Conseillère municipale	2305
11	BOISSE	Serge	Conseiller municipal	2305
12	BRIEZ	Dominique	Conseillère municipale	2305
13	BEN AÏOUN	Henri	Conseiller municipal	2305
14	MERLO-SERVENTI	Catherine	Conseillère municipale	2305
15	CHAPUIS BOISSE	Françoise	Conseillère municipale	2305
16	GARROS	Christine	Conseillère municipale	2305
17	PEEL	Laurent	Conseiller municipal	2305
18	SANTOS	Georges	Conseiller municipal	2305
19	DOUCHEZ	Dominique	Conseiller municipal	2305
20	XILLO	Michel	Conseiller municipal	2305
21	AUZEMÉRY	Bertrand	Conseiller municipal	2305
22	ANSELME	Eric	Conseiller municipal	2305
23	BORLA-IBRES	Laetitia	Conseillère municipale	2305
24	MANZON	Sabine	Conseillère municipale	2305
25	VIDONI-PERIN	Thierry	Conseiller municipal	2305
26	VOLTO	Véronique	Conseillère municipale	917
27	BOURBON	Philippe	Conseiller municipal	917
28	BEUILLÉ	Sylvie	Conseillère municipale	917
29	CREPEL	Pierre	Conseiller municipal	249

Le Conseil Municipal prend acte.

**Pour les délibérations n° 51, 52 et 53, Mr. le Maire propose un vote à main levée.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.**

N° 51/2015 - Désignation d'un délégué titulaire pour siéger au Syndicat des Eaux Hers-Girou suite à la démission de Mme Corinne MASSOUÉ.

Monsieur le Maire rappelle que les délégués du Conseil Municipal aux organismes extérieurs ont été désignés par délibération en date du 8 avril 2014.

Il explique que, suite à la démission de Mme Corinne MASSOUÉ, il convient de désigner un nouveau délégué titulaire pour siéger au sein du Syndicat des Eaux Hers-Girou.

Mr. le Maire propose de désigner **Mr. Thierry VIDONI-PERIN** pour remplacer Mme Corinne MASSOUÉ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 absentions (Mme VOLTO, Mme BEUILLÉ et Mr. BOURBON qui lui a donné pouvoir),

- désigne **Mr. Thierry VIDONI-PERIN**, en qualité de délégué titulaire pour siéger au Syndicat des Eaux Hers-Girou.

- prend acte que les délégués de la commune au Syndicat des Eaux Hers-Girou sont désormais :

- * délégués titulaires : Jean-Louis FLORES et Thierry VIDONI-PERIN,
- * délégués suppléants : Monique D'ANNUNZIO et Laetitia BORLA IBRES.

N° 52/2015 - Désignation d'un délégué suppléant pour siéger au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Haute-Garonne - MANEO - suite à la démission de Mme Corinne MASSOUÉ.

Monsieur le Maire rappelle que les délégués du Conseil Municipal aux organismes extérieurs ont été désignés par délibération en date du 8 avril 2014.

Il explique que, suite à la démission de Mme Corinne MASSOUÉ, il convient de désigner un nouveau délégué suppléant pour siéger au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Haute-Garonne - MANEO.

Mr. le Maire propose de désigner **Mr. Thierry VIDONI-PERIN** pour remplacer Mme Corinne MASSOUÉ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 absentions (Mme VOLTO, Mme BEUILLÉ et Mr. BOURBON qui lui a donné pouvoir),

- désigne **Mr. Thierry VIDONI-PERIN**, en qualité de délégué suppléant pour siéger au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Haute-Garonne - MANEO .

- prend acte que les délégués de la commune au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Haute-Garonne - MANEO - sont désormais :

- * déléguées titulaires : Ghislaine FIORITO BENTROB et Françoise CHAPUIS BOISSE,
- * délégués suppléants : Josie AUREL et Thierry VIDONI-PERIN.

N° 53/2015 - Désignation d'un délégué à l'école maternelle de St Caprais suite à la démission de Mme Corinne MASSOUÉ.

Monsieur le Maire rappelle que les délégués du Conseil Municipal aux organismes extérieurs ont été désignés par délibération en date du 8 avril 2014.

Il explique que, suite à la démission de Mme Corinne MASSOUÉ, il convient de désigner un nouveau délégué à l'école maternelle de St Caprais.

Mr. le Maire propose de désigner **Mr. Georges SANTOS** pour remplacer Mme Corinne MASSOUÉ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 absentions (Mme VOLTO, Mme BEUILLÉ et Mr. BOURBON qui lui a donné pouvoir),

- désigne **Mr. Georges SANTOS** en qualité de délégué à l'école maternelle de St Caprais.

N° 54/2015 - Ressources Humaines.

Information / Contrat « Emploi Avenir » - Recrutement/Remplacement.

Dans le cadre du dispositif « Emploi Avenir »,

Mr. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été procédé à deux recrutements pour assurer le remplacement :

- d'un agent dont le contrat est arrivé à échéance d'une part,
- et d'autre part pour assurer le remplacement d'un agent suite à démission,

dans les conditions suivantes :

2 Emploi d'Avenir	Précisions sur l'aide de l'Etat
- Jardinier : 1 (35h/36 mois)	Montant de l'aide mensuelle = 75% du SMIC sur la base de 35h hebdomadaires, soit 1093€ (montant de l'aide mensuelle).
- Agent Technique polyvalent : 1 (35h/36 mois)	Montant de l'aide mensuelle = 75% du SMIC sur la base de 35h Hebdomadaires, soit 1093€ (montant de l'aide mensuelle).

Mr le Maire explique que l'agent qui a démissionné, a décidé de se mettre à son compte en tant qu'auto-entrepreneur dans l'entretien des espaces verts. Il se félicite que ces contrats servent à acquérir de l'expérience et puissent déboucher sur des emplois pérennes.

Le Conseil Municipal prend acte.

N° 55/2015 - Ressources Humaines.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Mr le Maire précise que cette délibération est une régularisation, à la demande de la trésorière, Mme CADRET. Cette délibération ne modifie en rien le mode de fonctionnement au sein de la collectivité.

Texte de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n°208-199 du 27 février 2008,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions d'attribution,

Considérant qu'il convient de délibérer sur l'application au sein de la collectivité de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires basée sur le décret n°50-1248,

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de verser une indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de la collectivité qui réalisent des heures en sus de leur temps de travail hebdomadaire, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,
- prévoit que cette disposition concerne les agents relevant de toutes les filières statutaires dès lors que ces heures répondent à une nécessité de service et ont été validées par l'autorité territoriale ou le chef de service,
- précise que les dispositions de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de la collectivité sur les mêmes bases.

N° 56/2015 - Subvention exceptionnelle.

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser à l'association Grenade Football Club, organisatrice du vide grenier du 15.03.2015, une subvention équivalente au montant des droits de place encaissés à cette occasion par la régie municipale, soit **763,20 €**.

Mr le Maire reconnaît que cette procédure peut paraître fastidieuse mais la commune n'a pas choix. Il rapporte qu'une mairie a été sanctionnée récemment car les organisateurs de vide-greniers encaissaient directement les droits de place pour l'occupation du domaine public, Il rappelle que c'est totalement illégal. Les droits de place doivent obligatoirement être perçus par un régisseur désigné par la commune et encaissés par la régie municipale.

N° 57/2015 - Conventions de mécénat dans le cadre de la réalisation du complexe sportif et culturel du Jagan - route de Launac. COMPLÉMENT.

Mr. FLORES, Maire Adjoint, rappelle que la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements des entreprises effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général.

La Ville de Grenade a décidé de donner la possibilité aux entreprises de s'associer au projet de la commune consistant en la réalisation d'un complexe sportif et culturel, au sein du bâtiment Larroque, situé 752, route de Launac à Grenade, en devenant mécène de l'opération.

Plusieurs entreprises locales ont souhaité apporter leur contribution. Une première délibération a été prise le 24.02.2015. Depuis d'autres entreprises se sont manifestées pour compléter le paiement du loyer dudit bâtiment et participer au fonctionnement de cet équipement destiné à accueillir des actions culturelles et sportives d'intérêt général :

<i>Partenaires</i>	<i>Adresse</i>	<i>date lettre d'intention</i>	<i>montant</i>
LES GRAVIERS GARONNAIS	Ondes (31330)	15.04.2015	37.000,00 € <i>(dont 10.000 € déjà approuvés par délibération du 24.02.15)</i>
Société ANETT	ZI Sud - route de Toulouse 31330 Grenade	23.04.2015	2.000,00 €
Assurances AVIVA	20, rue de la République 31330 Grenade	29.04.2015	250,00 €
JPCS Immobilier "La Forêt"	51, avenue du Président Kennedy 31330 Grenade	30.04.2015	300,00 €
LABEDAN CONSTRUCTIONS	ZAC SUD - BP 70006 31330 Grenade	18.05.2015	1.000,00 €

Le montant total du mécénat dans le cadre de cette opération est porté à **79.350,00 €**.

Mr CREPEL demande s'il peut avoir une copie du bail de location car il lui semble que des modifications ont été apportées notamment au niveau du loyer.

Mr le Maire répond que le bail a été communiqué à l'ensemble des élus lors de la réunion du Conseil Municipal du mois de mars et que le montant du loyer n'a pas changé (80.000€/an). Il ajoute que, pour l'année 2015, le loyer sera moindre car la commune aura un trimestre en moins à payer. Mr. le Maire rappelle aux élus qu'ils sont invités à l'inauguration du complexe, prévue vendredi 22.05.15, à partir de 19h. La signature des conventions de mécénat interviendra à cette occasion. Mr. le Maire pense qu'il est important que les élus viennent honorer les mécènes. Il ajoute qu'il a convié à cette inauguration, quatre entreprises supplémentaires prêtes à apporter leur contribution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention dont le texte est joint en annexe, fixant les conditions de mécénat, à passer entre la commune de Grenade et les entreprises Les Graviers Garonnais, Société ANETT, AVIVA, JPCS Immobilier "La Forêt" et LABEDAN CONSTRUCTIONS.
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec chacune des entreprises susvisées.

N° 58/2015 - Modification du règlement du marché.

Précision à apporter à l'article 2 "Organisation générale et gestion du marché".

Mr. BEGUE, conseiller municipal, indique que la dernière modification du règlement des marchés de la commune de Grenade a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 21.10.2014.

L'article 2 « **Organisation générale et gestion du marché** » dudit règlement prévoit que :

"La gestion et l'organisation du marché sont assurées directement par la ville de GRENADE. La Commission Paritaire du marché est compétente pour examiner toutes questions relatives à l'organisation des marchés existants, aux déplacements ou modifications éventuelles, aux sanctions consécutives à la non-observation du présent règlement (art. 35). Elle sera également saisie, chaque année, du projet de fixation des droits de place, le montant de ceux-ci étant défini par le Conseil Municipal, après consultation du syndicat, leur augmentation ne devant excéder celle des autres taxes de la commune. Toute demande d'abonnement ou de mutation devra également être soumise à la Commission mixte du marché).

La commission paritaire du marché sera composée exclusivement de représentants de la municipalité et de représentants d'organisations professionnelles de commerçants non-sédentaires, à l'exclusion de toute association."

Mr. BEGUE rappelle que la commission paritaire du marché est une commission consultative. Afin d'éviter tout litige, il propose d'apporter une précision au niveau de cet article 2, à savoir : **La Commission Paritaire du Marché est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision.**

Mme VOLTO indique qu'elle savait que le Maire avait voix prépondérante mais ne pensait pas qu'il avait seul le pouvoir de décision.

Mr le Maire précise que les services se sont appuyés sur le règlement type fourni par la Fédération Nationale des Marchés de France, afin qu'il ne puisse pas y avoir de contestations.

Mme BEUILLÉ ajoute que, de la façon dont cette phrase est énoncée, on a l'impression que la commission ne sert à rien.

Mme VOLTO et Mme BEUILLÉ souhaitent savoir si cette disposition sert uniquement en cas d'égalité de voix.

Mr le Maire indique que la Commission Paritaire est consultative, cela signifie que, s'il le souhaite, il peut aller à l'encontre de l'avis émis par la commission.

Mme VOLTO demande à ce que tous les textes qui s'appliquent au niveau national soient mentionnés dans la délibération.

Mr DELMAS assure que ce sera fait.

Conformément au règlement type des marchés de France (circulaire n° 77-507),
Considérant l'avis favorable des membres de la commission paritaire du marché réunis le 25 avril 2015, consultés sur le sujet,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de préciser au niveau de cet article 2 du règlement du marché que « **La Commission Paritaire du Marché est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision** ».

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

N° 59/2015 - Tarifs du marché applicables à compter du 1er juillet 2015.

Considérant l'avis favorable des membres de la commission paritaire du marché réunis le 25 avril 2015, consultés sur le sujet,

Sur proposition de Mr. BEGUE, conseiller municipal,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide de fixer comme suit les tarifs des droits de place du marché applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 :

DROITS DE PLACE : Marché (facturation au trimestre)	Tarifs actuels applicables jusqu'au 30.06.2015	Nouveaux tarifs applicables à compter du 01.07.2015
*Abonnés (/ml)	0,31 €	0,32 €
*Volants (/ml)	0,85 €	0,90 €
*Minimum (pour les volants)	2,55 €	2,60 €
*Participation consommation électrique (/jour)	0,80 €	0,85 €

Mr le Maire fait remarquer que, comparés à d'autres communes, ces tarifs sont relativement bas.

N° 60/2015 - Raccordement de la sirène communale au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP). Convention tripartite entre l'Etat, le Conseil Départemental 31 et la commune de Grenade.

Mr. le Maire expose :

Les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) rattachée au Ministère de l'Intérieur développent un nouveau système d'alerte et d'information des populations (SAIP).

Le SAIP est un ensemble structuré d'outils permettant la diffusion d'un signal ou d'un message par les autorités. La diffusion d'un signal ou d'un message consiste à alerter une population exposée, ou susceptible de l'être, aux conséquences d'un évènement grave et qui doit adopter alors un comportement réflexe de sauvegarde. Il a vocation à se substituer à l'ancien Réseau National d'Alerte (RNA).

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré qui prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La commune de Grenade a été classée en zone d'alerte de priorité 1, et la sirène située avenue du 8 mai 1945 a donc vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

La société EIFFAGE, mandatée par le Ministère de l'Intérieur, a dressé un rapport suite à une visite sur site le 16 janvier 2014. Cette visite a permis d'établir l'état des lieux détaillé des actions à réaliser avant le raccordement au SAIP (travaux, autorisations).

Les services de la Préfecture de la Haute-Garonne ont établi un projet de convention tripartite entre l'Etat, la Commune de Grenade, propriétaire de la sirène, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, propriétaire du bâtiment, dont l'objet est de fixer les obligations des différents acteurs dans le cadre du raccordement de cette sirène, mais également de son entretien, afin de garantir dans le temps le bon fonctionnement du SAIP.

A titre indicatif, les frais de paramétrage, d'interconnexion et des essais sur site en présence du fournisseur de la sirène communale seront à la charge de la commune (411,09 € TTC).

Mr le Maire tient à renouveler ses remerciements au Conseil Départemental, pour la mise à disposition du bâtiment. Il indique que la commune devra prévoir d'installer une sirène intermédiaire sur la caserne Jean Longagne. Il ajoute que, compte tenu du coût des travaux estimé à 25 000 € environ, l'installation de la sirène intermédiaire devra attendre un peu.

Sur proposition de Mr. le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la proposition de raccordement de la sirène d'alerte existante située avenue de 8 mai 1945 au réseau SAIP,
- approuve les termes de la convention à passer entre l'Etat, la Commune de Grenade et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, telle que jointe en annexe.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire, notamment ladite convention.

N° 61/2015 - Adhésion au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne pour l'achat d'électricité.

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les tarifs réglementés de vente de l'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie,
Considérant que le SDEHG organise un groupement de commandes pour l'achat d'électricité auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ci-jointe en annexe,
Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'adhérer au dit groupement de commandes et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement,
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

N° 62/2015 - Acquisition de terrains dans le cadre de l'aménagement du Chemin de Montagne.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin de Montagne, la Commune a besoin d'acquérir des bandes de terre le long du chemin de Montagne afin d'élargir les fossés existants ainsi que la voie, créer un trottoir accessible aux PMR et installer un nouveau réseau d'éclairage public. Un emplacement réservé est prévu sur le Plan Local d'Urbanisme le long de cette voie. Un document d'arpentage, réalisé par le Cabinet URBACTIS, est joint au présent arrêté ;

Considérant la procédure amiable engagée avec la SCI DE CABIE propriétaire de parcelles cadastrées section F n° 96p et n°1421p, d'une superficie de 1183 m² (voir document d'arpentage joint en annexe) ;

Considérant que s'agissant d'un bien dont la valeur est inférieure à 75 000 € HT, seuil de consultation des Domaines, la Commune est invitée à négocier au mieux de ses intérêts ;

Considérant la proposition faite par la SCI DE CABIE ;

Mr. LACOME, Maire Adjoint, propose au Conseil Municipal, que la commune de Grenade achète à la SCI DE CABIE, moyennant le prix de 32.143,15 € TTC (Trente-deux mille cent quarante-trois euros et quinze centimes TTC), les parcelles situées lieu-dit « CABIE », cadastrées section F n° 96p et n°1421p (1183m²)

Mr CREPEL demande quel est l'intérêt, pour la commune, d'acheter ces parcelles.

Mr LACOME répond que ces parcelles sont incluses dans le projet d'aménagement de l'espace public situé devant la nouvelle l'école. Il explique qu'il y a, à ce niveau, un fossé abrupt et il a été décidé l'aménagement d'un parvis.

Mr CREPEL signale que, la veille, un poids-lourd a eu des difficultés à manœuvrer.

Mr LACOME précise que le responsable du SUPER U doit aménager l'arrière de son magasin afin que les livraisons se fassent sur le côté du bâtiment et non plus à l'arrière, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Mr le Maire ajoute qu'il était nécessaire de sécuriser l'endroit car il était dangereux de reculer sur la voie publique.

Mme VOLTO demande comment l'estimation des parcelles a été établie.

Mr LACOME explique que l'estimation a été faite en fonction du coût des travaux afférents à la modification de la partie privée et des aménagements réalisés par le propriétaire.

Mr le Maire intervient pour dire que le prix a été fortement négocié à la baisse, compte tenu du prix actuel du m².

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de l'acquisition moyennant le prix de 32.143,15 € TTC (Trente-deux mille cent quarante-trois euros et quinze centimes TTC), des parcelles situées lieu-dit « CABIE », cadastrées section F n° 96p et n°1421p (1183m²) à la SCI DE CABIE.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant en l'Etude de Me. BALZAME, Notaire à Grenade.
- décide, dès lors que ces parcelles seront propriétés de la Commune, de leurs classements dans le domaine public communal.

N° 63/2015 - Convention de travaux par anticipation dans le cadre de l'aménagement du Chemin de Montagne.

Dans le cadre de l'aménagement du Chemin de Montagne, la Commune a besoin d'acquérir des bandes de terre le long du chemin de Montagne, du chemin de Montasse et de la rue de Mélican afin d'élargir les fossés existants et certaines voies, créer un trottoir accessible aux PMR et installer un nouveau réseau d'éclairage public.

La SCI DE CABIE est propriétaire d'une partie des parcelles concernées (voir document d'arpentage réalisé par URBACTIS joint en annexe).

Ainsi, dans l'attente de la signature de l'acte authentique, la Commune souhaite commencer les travaux sur ces bandes de terre afin de ne pas bloquer le chantier en cours et demande donc l'accord du propriétaire. Une convention entre le propriétaire et la Commune est élaborée à cet effet (voir document joint en annexe).

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne son accord de principe pour la signature de cette convention ;
- autorise Mr. le Maire à signer ladite convention.

N° 64/2015 - Raccordement au réseau d'éclairage public de l'abribus du Conseil Départemental situé Quai de Garonne.

Suite à la demande de la commune de Grenade concernant la mise en place du raccordement au réseau d'éclairage public de l'abribus du Conseil Départemental situé Quai de Garonne, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération :

-Réalisation d'une extension aérosouterraine du réseau d'éclairage public sur une longueur de 9 mètres depuis le support du point lumineux le plus proche (n°172), afin d'alimenter l'abribus du Conseil Départemental.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	331€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	1 593€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	266€
Total	2 190€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Mr le Maire tient à rappeler qu'il s'agit d'une estimation.

Mr CREPEL souhaite savoir comment est financé le SDEHG.

Mr LACOME répond que le SDEHG est financé en partie par la taxe sur l'électricité.

Mr le Maire intervient pour souligner que, malgré des débuts difficiles, la commune a maintenant de très bonnes relations avec le SDEHG.

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'étude.
- de s'engager à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus.

N° 65/2015 - Rénovation de l'éclairage public sur les allées Sébastopol (tranche 2).

Suite à la demande de la commune de Grenade concernant la rénovation de l'éclairage public sur les Allées Sébastopol (tranche 2), le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération :

- Dépose des 10 candélabres types "boule" existants vétustes.
- Fourniture et pose de 10 mâts cylindroconiques en acier thermolaqué de 5 mètres de hauteur, avec lanterne décorative équipée d'une optique circulaire et d'une source blanche Cosmowhite 90 Watts, le tout RAL gris anthracite sablé (idem modèle posé lors de la 1ère tranche).
- Réseau d'éclairage public existant non conservé. Création d'un réseau souterrain d'éclairage public neuf d'environ 200 mètres de longueur avec fourniture et pose d'un fourreau de diamètre 63 mm, déroulage d'un câble d'éclairage public en conducteur U1000RO2V + câblette de terre.
- Rénovation du coffret de commande d'éclairage P67 "SEBASTOPOL" (selon état).
- Fourniture et pose d'une horloge astronomique.
- Confection de chaussettes de tirage, au pied de chaque mât (solution anti-vol de câble).

NOTA : les appareils installés seront équipés de ballast bi-puissance, permettant d'abaisser la tension (et donc la consommation d'environ 30 %) sur une plage horaire définie, tout en gardant un niveau d'éclairement suffisant.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	12 483€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	42 000€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	28 017€
Total	82 500€.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Mr LACOME précise qu'il s'agit de travaux de rénovation prévus depuis longtemps (changement des candélabres boules).

Mr CREPEL demande si cette estimation est réaliste ou s'il faut s'inquiéter d'éventuels dépassements.

Mr le Maire indique que chaque fois que la commune pourra remplacer ces anciens lampadaires, elle le fera. Il rassure les conseillers quant aux estimations faites par le SDEHG. Elles sont en principe très proches du coût des travaux.

Mr. LACOME explique que l'avant-projet est la première phase. Pour avancer sur le projet et affiner l'étude, le SDEHG a besoin que la collectivité se prononce sur l'estimation des travaux.

Mme BEUILLÉ demande comment est fait le choix de rénover une rue plutôt qu'une autre. Elle reformule une demande qu'elle avait faite lors d'une précédente réunion du Conseil Municipal. Elle demande s'il ne serait pas possible de planifier les travaux et éviter de les présenter, au coup par coup, en Conseil Municipal. Mises bout à bout, elle fait remarquer que ces estimations représentent une somme relativement importante.

Mr FLORES précise que la demande concernant ces travaux a été faite en 2011.

Mr LACOME explique que la commune émet des vœux auprès du SDEHG. Les demandes sont examinées par le bureau d'études et le SDEHG planifie les opérations, selon leur faisabilité. La commune n'a pas moyen d'intervenir. Mr LACOME cite en exemple, les travaux d'éclairage du chemin de Montagne qui ont été programmés par le SDEHG sur 3 ans, compte tenu du linéaire et du coût des travaux.

Mr FLORES indique que les élus ont présenté cette année, une demande de réfection de l'éclairage rue de l'Abattoir et rue de Belfort. Le SDEHG a fait savoir que cette demande serait examinée en 2016. Il ajoute que les communes n'ont droit qu'à un seul effacement de réseau par an.

Mr le Maire ajoute que les opérations de rénovation sont prioritaires. Il précise que la CCSG qui détient la compétence « voirie », a validé ce projet, pour 2016 & 2017.

Mr LACOME précise que les élus essaient de trouver une cohérence entre les travaux de voirie et d'éclairage.

Mr CREPEL demande à Mr. LACOME de préciser.

Mr LACOME cite un exemple de mauvaise coordination. Il explique qu'au niveau de la rue du Lion, la chaussée, les trottoirs et l'éclairage public ont été refaits mais les poteaux et les lignes électriques aériennes sont encore là.

Mr FLORES cite un autre exemple : Sur les allés Sébastopol, il reste 100 mètres de fils téléphoniques aériens alors que de l'autre côté ils ont été enterrés.

Mme BEUILLÉ demande si la commune n'a pas un droit de regard sur les travaux.

Mr le Maire indique que le maître d'ouvrage est la CCSG. La commune peut contrôler mais la compétence ne lui appartient pas. La coordination des différents concessionnaires est parfois compliquée mais elle est primordiale. Il cite l'exemple des travaux de la rue Gambetta dont les travaux ont été retardés en raison d'un manque de coordination.

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'Avant-Projet Sommaire.
- de décider de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

N° 66/2015 - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Avis à donner sur la demande présentée par la Société MGM Les Sablières Réunies.

Mr. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Par arrêté préfectoral en date du 17.03.2015, Monsieur le Préfet a ordonné une enquête publique sur la demande présentée par la Société MGM Les Sablières Réunies, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, ainsi qu'une installation de transit de produits minéraux solides, sur le territoire des communes de Castelnau d'Estretfonds, Saint Rustice, et Ondes.

Présentation de la demande de la Société MGM Les Sablières Réunies :

Cette carrière est autorisée sur le territoire des communes de Castelnau d'Estretfonds, Saint Rustice, et Ondes, par arrêté préfectoral n° 04-762 du 02/12/2004 jusqu'au 07/09/2018, sur une superficie de 134 ha 31 a 79 ca.

- La superficie totale de la demande porte sur 208 ha 39 a 22 ca, dont 120 ha 84 a 00 ca de gisement exploitable :
- Renouveaulement : 92 ha 25 a 83 ca, dont 8 ha 05 a 22 ca de gisement directement exploitable, et 10 ha 60 a 68 ca de gisement sous les installations de traitement,
 - Extension : 116 ha 13 a 39 ca dont 102 ha 18 a 10 ca de gisement exploitable.

Une modification du plan de phasage est demandée pour les parcelles déjà autorisée afin de pouvoir exploiter ces terrains autorisés et ceux de la demande d'extension dans un même schéma d'ensemble.

MGM possède la maîtrise foncière des terrains.

Nature et volume de l'activité : Le projet consiste à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert. Le tout-venant extrait sera transformé par l'installation de traitement voisine (autorisée par arrêté préfectoral du 24.10.1994) implantée sur les terrains de la carrière autorisée au lieu-dit « Encaulet » à Castelnaud d'Estretfonds. Les produits finis sont destinés aux marchés locaux du Bâtiment et Travaux Publics, dans un rayon de 50 km et moyen de 30 km.

Les terrains autorisés et faisant l'objet du renouvellement ont été en partie extraits et sont actuellement soit en eau, soit en cours d'extraction, soit en cours de réaménagement, soit occupés par les bassins de décantation des eaux de lavage du gisement qui est traité dans les installations voisines. Une demande de renouvellement est néanmoins nécessaire sur ces parcelles afin d'intégrer l'extension au projet global et de pouvoir terminer la remise en état en fonction du remblaiement du site.

Les terrains de l'extension projetée représentent environ 102 ha exploitables, soit 4,85 millions de m³ et 9,7 millions de tonnes de sables et graviers.

Le gisement exploitable total représente un volume d'environ 5.740.000 m³, soit 11.500.000 tonnes. La production moyenne sera de 750.000 tonnes par an (production maximale de 1.000.000 tonnes/an), excepté les 4 dernières années d'exploitation où elle sera ramenée à 400.000 tonnes/an. Ce qui correspond à 17 ans d'exploitation.

Durée de l'autorisation demandée :

L'estimation est basée sur la durée nécessaire à l'extraction du gisement augmentée d'une durée suffisante qui permette de terminer le réaménagement du site tout en tenant compte des aléas du marché du granulats. Ainsi, l'autorisation d'exploiter le site est demandée pour **20 ans**.

Mode d'exploitation et procédé de fabrication :

Horaires de travail : 7h - 22h, hors dimanches et jours fériés.

Personnel :

Les besoins directs en personnel de l'entreprise sont de 6 personnes à temps plein en deux postes

- 1 responsable d'exploitation,
- 1 conducteur de l'excavateur,
- 1 technicien chargé de l'entretien de la bande transporteuse.

Lors des phases de décapage ou de réaménagement viennent s'ajouter :

- 1 conducteur de pelle hydraulique,
- 2 à 3 conducteurs de tombereau,
- 1 conducteur de bouteur et d'arroseuse.

Le tout venant est évacué par bandes transporteuses vers les installations de traitement voisines.

Description des procédés :

Les activités consistent à extraire et transformer le tout-venant extrait en granulats :

- La carrière est exploitée à ciel ouvert,
- Les terrains sont décapés de leur terre végétale et des limons ou stériles à la pelle hydraulique, sur une hauteur moyenne de 1,9 à 3,3 m.,
- Le tout-venant est ensuite extrait à l'excavateur à godets sur une épaisseur moyenne de près de 5 m.,
- L'extraction projetée se déroule par phases successives, jusqu'à la cote minimale de +99 m NGF.
- Le tout-venant est acheminé par bande transporteuse, vers les installations de traitement voisine,
- Les terres de découverte sont stockées en merlons en vue de leur utilisation dans le cadre de la remise en état finale ou réutilisées immédiatement.

La méthode d'extraction choisie permet de poursuivre l'exploitation et de réaménager le site de façon coordonnée. L'objectif final du réaménagement est de remettre le site en sécurité, de l'intégrer dans le paysage et de favoriser la diversité des milieux naturels. L'ensemble des stériles de découverte seront utilisés pour le réaménagement du site, avec un apport de matériaux inertes provenant des chantiers du BTP des alentours.

La remise en état se présentera sous forme du lac prévu par l'autorisation en cours, agrandi jusqu'à environ 81 ha, de deux autres plans d'eau d'une surface de l'ordre de 28,7 et 19,2 ha (soit 3 plans d'eau d'une surface cumulée de 129 ha), et de terrains remblayés pour un retour à la vocation agricole (surface de l'ordre de 25 à 28 ha pour l'autorisation en cours et 46 ha environ sur les terrains de l'extension (soit au total environ 71 ha, représentant 34% du site).

Ce site s'insérera à l'ensemble des iacs déjà créés et réaménagés sur le secteur de Bordebasse et La Ginestière en accord avec les communes de Saint-Rustice, Ondes et Castelnau d'Estretfonds.

L'enquête publique se déroule du 20 avril 2015 au 19 mai 2015 inclus. Mr. Michel MASSOU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Mme Isabelle ROUSTIT en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête est consultable à la mairie de Castelnau d'Estretfonds, de Saint-Rustice, et Ondes ainsi que dans les mairies de Pompignan, Grisolles, Verdun-sur-Garonne, Aucamville et Grenade. Un registre est mis à disposition du public à la mairie de Castelnau d'Estretfonds, Saint-Rustice et Ondes pour y consigner les observations relatives au projet. Le commissaire enquêteur assurera 3 permanences à la mairie de Castelnau d'Estretfonds, 1 permanence à la mairie de Saint-Rustice et 1 permanence à la mairie d'Ondes.

Le dossier comprend la demande présentée par la Société MGM Les Sablières Réunies, l'étude d'impact, l'étude des dangers, une notice d'hygiène et de sécurité, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'avis de la Chambre d'Agriculture, l'avis du Conseil Général, et l'avis de l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité).

Dès l'ouverture de l'enquête, les Conseils Municipaux des communes de Castelnau d'Estretfonds, Saint-Rustice, Ondes Pompignan, Grisolles, Verdun-sur-Garonne, Aucamville et Grenade sont invités à émettre un avis sur cette demande d'autorisation.

A l'issue de l'enquête, le Préfet statuera sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

Mr. LACOME propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable, sous réserve de la réalisation d'un contournement du village sur la commune d'Ondes. Il précise qu'il fait cette proposition suite à la décision prise par le Conseil Municipal d'Ondes le 12 mai, qui a accordé l'extension de la carrière à condition qu'il y ait un contournement du centre bourg. Il tient à préciser que le nombre de rotations de camions n'augmentera pas.

Mr le Maire prend la parole pour dire que la commune d'Ondes a demandé que les gravières réalisent cette déviation. La commune d'Ondes faisant partie de la Communauté de Communes, il estime que la commune de Grenade se doit de la soutenir.

Mr LACOME précise que le trafic de camions spécifique à cette gravière représente environ 2 % de la circulation totale (véhicules légers et camions confondus) traversant Ondes, mais 10 % à 30 % du trafic total de poids lourds, ce qui n'est pas négligeable.

Mme BEULLÉ souhaite savoir si un tracé du contournement a déjà été proposé par la commune d'Ondes.

Mr le Maire répond par l'affirmative. Le projet de déviation, long de 1,5 à 2 kms environ, existe depuis longtemps. Il a été envoyé à la Préfecture qui ne l'a pas encore validé.

Mr FLORES explique que le contournement se ferait à partir du rond-point de St Caprais et viendrait sortir sur la route de Grisolles (au niveau du cimetière d'Ondes).

Mme VOLTO demande des précisions sur le financement des travaux.

Mr le Maire indique qu'il n'est pas en mesure de répondre. Il ajoute que cette question a été évoquée lors du dernier Conseil Communautaire.

Mme VOLTO fait savoir qu'elle suit le dossier depuis longtemps. Elle explique que la commune d'Ondes a sollicité l'autorisation du Département pour la réalisation et le financement de ce projet. L'ancien Président du Conseil Général, Mr. IZARD, s'était opposé au contournement d'Ondes car le Département avait un projet de construction d'un pont sur Garonne. Aujourd'hui, avec le transfert de compétences, la Métropole a récupéré le dossier du pont sur la Garonne et le Conseil Départemental ne sera pas sollicité pour un éventuel financement. Aussi, elle attend proposer un vœu lors de la prochaine session du Conseil Départemental prévue le 23 juin. Lors de cette assemblée, elle expliquera que les communes de la CCSG soutiennent ce projet de contournement du village d'Ondes et elle demandera au Conseil Départemental, une participation financière.

Mr le Maire propose de passer au vote.

Vu l'exposé de Mr. LACOME,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable, sous réserve de la réalisation d'un contournement du village sur la commune d'Ondes.

N° 67/2015 - Modification du périmètre de compétence du Syndicat Intercommunal de Transport des Personnes Agées.

Mme CHAPUIS BOISSE, conseillère municipale déléguée, informe l'assemblée que la commune de SAINT-ROME a demandé son retrait du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA). Dans le même temps, la commune de BORDES-DE-RIVIERE a fait part de son souhait d'adhérer au SITPA. Elle précise que par délibération du 26 Février 2015, le Conseil Syndical du SITPA a donné son accord pour modifier le périmètre de compétence du Syndicat en ce sens.

Mr BOISSE demande où sont situées ces communes.

Mme CHAPUIS BOISSE explique que la commune de SAINT-ROME se trouve dans le Lauragais et la commune de BORDES-DE-RIVIERE dans le Saint-Gaudinois.

Conformément aux principes d'intercommunalité et notamment à l'article 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis des assemblées délibérantes des communes membres est sollicité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le retrait de la commune de SAINT-ROME et l'adhésion de la commune de BORDES-DE-RIVIERE, au Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées.

N° 68/2015 - Rapport d'activité 2014 du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Haute-Garonne - MANEO.

Mme FIORITO BENTROB, Maire Adjoint, indique que, dans le cadre de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Locales, le SMAGV 31 - Manéo (anciennement SIEANAT) a transmis son rapport d'activités 2014.

Elle reprend quelques points contenus dans ce rapport, après avoir précisé que le document a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux et qu'il est consultable auprès du secrétariat de la Mairie.

Rappel des principales actions du syndicat :

- **l'accompagnement technique et juridique** dans le montage des dossiers de création et de réhabilitation d'équipements d'accueil des gens du voyage en Haute-Garonne,
- **la médiation et prévention des conflits** sur les aires d'accueil, les terrains familiaux, les stationnements illicites, et les terrains de grand passage.
- **la gestion mutualisée des équipements d'accueil et d'habitat.**

Les membres :

- Au 1^{er} janvier 2014, la dissolution du SIVOM Blagnac Constellation a entraîné le retrait des statuts du syndicat des 6 communes membres : Seilh, Beauzelle, Blagnac, Aussonne, Mondonville et Cornebarrieu,
- Entre le 1^{er} janvier et le 23 septembre 2014 : 101 collectivités adhèrent au syndicat dont 29 communes à titre individuel.
- A compter du 24 septembre 2014, le territoire du syndicat se compose de 106 collectivités dont 14 communes à titre individuel.

Les faits marquants :

- Au cours de l'année 2014, 4 agents ont quitté la collectivité et 10 agents ont été recrutés.

Les grands passages :

Mr. Eric Vanderwal, directeur du SMAGV, a été nommé chargé de mission de médiation pour les grands passages.

Mr. le Maire précise qu'il est prévu que MANEO visite l'aire d'accueil des gens du voyage de Grenade, le 23 juin prochain.

Mme FIORITO BENTROB termine en indiquant qu'en 2014, il n'y a pas eu de réelles avancées en matière de création d'aires de grand passage, d'aires d'accueil et de jardins familiaux.

Le Conseil Municipal prend acte.

N° 69/2015 - Délibération de principe / Vente de ferraille.

Mr. le Maire explique au Conseil Municipal que les services techniques municipaux sont amenés à récupérer divers matériaux sur la voie publique et notamment de la ferraille. Il fait remarquer que cette ferraille peut faire l'objet d'une vente à un récupérateur et ainsi produire une recette pour la commune.

Mr DELMAS précise que cette délibération est proposée afin de régulariser une situation qui existait mais qui n'était pas légale.

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 absentions (Mme VOLTO, Mme BEUILLÉ et Mr. BOURBON qui lui a donné pouvoir), approuve le principe de la vente de ferraille.

Une décision interviendra au coup par coup, dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.), qui autorisera l'encaissement des produits en fonction des cours de métaux à la date de la vente au récupérateur. Une information sera faite systématiquement au Conseil Municipal.

N° 70/2015 - Durées d'amortissement.

Mr. le Maire rappelle que les durées d'amortissement ont été fixées par délibération du Conseil Municipal, en date des 12.01.1996, 02.02.2010 et 24.02.2015, comme suit :

Immobilisations incorporelles :	
Logiciel	2 ans
Immobilisations corporelles :	
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareils de levage-ascenseurs	30 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements de cuisine	10 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Terrains de gisements (mines et carrières)	sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construire
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Biens de faible valeur (< 150 €)	1 an
Biens immeubles productifs de revenus	50 ans.
Autres :	
Fonds de concours	15 ans.

Sur proposition de Mr. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de compléter ces durées d'amortissement et d'ajouter :

Durée d'amortissement des assurances dommages ouvrage 10 ans.

Mr le Maire précise que cet ajout fait suite à une demande de la trésorière, Mme CADRET.

N° 71/2015 - Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2016.

Mr. le Maire rappelle que la désignation des jurés doit être effectuée publiquement par tirage au sort à partir de la liste électorale. Pour la Commune de Grenade le nombre de jurés est fixé à 7, pour l'année 2016. L'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 stipule que « le nombre de noms tirés au sort est le triple de celui fixé pour la circonscription considérée » : **21 noms devront donc être tirés au sort.**

La liste des personnes tirées au sort doit être transmise à la Cour d'Appel de Toulouse avant le 15 juillet 2015. Lors du tirage au sort, il n'appartient pas au Maire de s'inquiéter des incompatibilités ou incapacités dont il pourrait avoir connaissance. Il devra simplement s'assurer que la personne tirée au sort est au moins âgé de 23 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle doit siéger ; les électeurs nés à compter du 1er janvier 1993 devront être écartés.

Le Conseil Municipal prend acte du résultat du tirage au sort :

	IDENTITES
1	NONIS épouse BOUSQUET Jacqueline Elise
2	VIDONI épouse DUVAL Martine Suzanne
3	ALARCON Pierre Antoine
4	FABRE Aurélien Sylvain Mickaël
5	FRAPPIER épouse LECANU Marie Angélique Audrey
6	BONNIER Pamela Stéphanie
7	TRUTT Julien François Marcel
8	PEYRO épouse PAQUET Yvonne
9	VISENTIN Michel
10	SICARD épouse BALY Valérie Christine Gisèle
11	PELLISSIER épouse FUERTES Mylène Tiphaine Chloé
12	PALMERI Anne Aurélie
13	DELPECH Michel Pierre
14	DARLES Philippe
15	KABDANI Maalika
16	DECAUX Emmanuel Christian Jacques
17	BILLA Laury Laetitia
18	DOS SANTOS épouse MOREIRA Graciete
19	RODRIGUEZ Aurelia
20	MASSARUTTO Marina Amélie
21	BARRA épouse LEMBREZ Muriel Laure

Questions diverses.

Piscine - saison 2015 annulée :

Mr le Maire annonce qu'un communiqué est passé dans le bulletin municipal afin d'informer la population de la non-ouverture de la piscine cet année, suite aux problèmes rencontrés lors de la vidange annuelle. Les expertises à venir vont permettre de fixer précisément le coût des réparations qui semblerait moins élevé que ce que les élus avaient pu imaginer au départ. Il ajoute que des négociations entre assurances suivront l'expertise pour une éventuelle indemnisation de la commune car le problème résulterait d'une négligence de l'entreprise chargée de la vidange du bassin. Mr le Maire ajoute que l'adhésion de la CCSG au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne permet aux grenadains de bénéficier de tarifs préférentiels sur les activités organisées par le syndicat, et notamment sur l'accès à la piscine de Bouconne. Une information a été faite au public grenadain en ce sens. Il ajoute qu'il transmettra à Mme VOLTO, conseillère départementale, un dossier de demande d'aide financière concernant les travaux à réaliser à la piscine, pour transmission au Conseil Départemental. Il assure qu'il fera tout son possible pour que la piscine puisse ouvrir au printemps 2016.

Grands passages :

Mr le Maire informe l'assemblée qu'un grand passage de gens du voyage est annoncé cet été (entre 60 et 80 caravanes). Il devrait stationner sur la commune, du 12 juillet au 4 août. Mr le Maire indique qu'il a participé le 29 avril, à une réunion en Préfecture sur le sujet. Il dit s'être offusqué que l'on impose aux communes d'accueillir ces groupes et s'être indigné également lorsque le représentant de la Gendarmerie Nationale a indiqué qu'il y avait peu de problèmes avec les grands passages. Il dit avoir rappelé les problèmes rencontrés, l'année dernière, sur les communes d'Ondes et de Grenade.

Au cours de cette réunion, Le Préfet a rappelé que sur 5 aires de grands passages prévues par le schéma départemental, une seule a été réalisée dans l'arrondissement de Saint-Gaudens. Cette carence implique que la procédure administrative d'évacuation forcée des gens du voyage peut être mise en œuvre que lorsqu'une convention est passée entre la commune et une mission, et que les termes de cette convention ne sont pas respectés. Mr. le Maire pense qu'il est donc important d'anticiper les choses afin d'éviter l'implantation sauvage sur des terrains privés. Il explique que la commune a proposé la mise à disposition d'un terrain situé à côté du château d'eau et jouxtant l'aire d'accueil de Grenade. Ce terrain doit être équipé en eau et en électricité, ce qui est le cas. En revanche, le problème reste les toilettes. La Municipalité pensait louer des WC chimiques mais il faudrait un WC par caravane. Une autre solution est donc à l'étude. Mr VANDERWAL, Directeur du SMAGV, doit venir visiter le terrain. Mr le Maire pense que la commune a intérêt à signer en amont avec le groupe qui sera accueilli, une convention fixant les modalités d'installation, avec un engagement de paiement des charges. Si le groupe venait à ne pas respecter ses obligations, ou à s'installer sur un autre terrain, la loi sera là pour le déloger de la commune. Mr le Maire termine en indiquant que malheureusement la commune n'a pas le choix, mais tient à rassurer l'assemblée. Il fera tout ce qu'il peut pour éviter les problèmes et les désagréments de l'année dernière.

Dates prochaines réunions :

Mme VOLTO souhaite savoir pourquoi le PV de la réunion du 14 avril n'a pas été soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Mr le Maire répond que l'agent chargé de transcrire le compte-rendu était en congé. Il lui assure qu'il sera prêt pour la prochaine séance fixée au mardi 30 juin (19h). Il ajoute qu'il n'y aura pas de réunion au mois de juillet et d'août (sauf fait exceptionnel). La réunion de rentrée est fixée, le mardi 1^{er} septembre, à 19h. Il précise que le Conseil d'Administration du C.C.AS sera convoqué aux mêmes dates, à 17h30.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆
Séance levée à 20h30.
◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

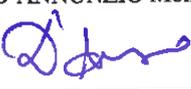
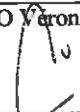
Pour validation :
Le secrétaire de séance,
Catherine MERLO SERVENTI,



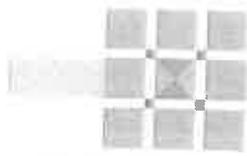
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,



Pour approbation :

DELMAS Jean-Paul 	LACOME Jean-Luc 	FIORITO BENTROB Gh. 	FLORES Jean-Louis 
TAURINES-GUERRA Anna  <i>représentée</i>	BEGUE José 	AUREL Josie 	LE BELLER Claudine 
MOREL Françoise 	D'ANNUNZIO Monique 	BOISSE Serge 	BRIEZ Dominique  <i>représentée</i>
BEN AÏOUN Henri  <i>représenté</i>	MERLO-SERVENTI C. 	CHAPUIS BOISSE Fr. 	GARROS Christine 
PEEL Laurent <i>représenté</i>	SANTOS Georges 	DOUCHEZ Dominique 	XILLO Michel <i>représenté</i>
AUZEMÉRY Bertrand	ANSELME Eric <i>Absent</i>	BORLA-IBRES Laetitia 	MANZON Sabine  <i>représentée</i>
VIDONI-PERIN Thierry 	VOLTO Yvonique 	BOURBON Philippe <i>représenté</i>	BEUILLE Sylvie
CREPEL Pierre 			

ANNEXES :



GRENADE
SUR GARONNE

CONVENTION BI-PARTITE DE MECENAT

établie dans le cadre de la réalisation d'un complexe sportif et culturel
752, route de Launac à Grenade (bâtiment « Larroque »)

Entre :

- La Société, représentée par

et

- La Commune de Grenade, représentée par Jean-Paul DELMAS, Maire - Avenue Lazare Carnot, 31330 GRENADE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien pour le projet consistant en la réalisation d'un complexe sportif et culturel - 752, route de Launac à Grenade.

Article 2 : L'entreprise mécène versera à la commune de Grenade, la somme de : € (..... euros), représentant une partie du montant annuel du loyer de la salle et des frais de fonctionnement de cet équipement.

Article 3 : La commune s'engage à faire figurer le nom de l'entreprise donatrice sur les supports d'information du lieu de l'action.

Article 4 : La présente convention est établie en vertu des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

A Grenade, le

Représentant de l'entreprise,

Pour la commune,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade



Convention conclue entre l'Etat, le Conseil général de la Haute-Garonne et la commune de Grenade-sur-Garonne relative au raccordement d'une sirène éolienne au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Autre les signifiés :

L'Etat, représenté par le préfet du département de la Haute-Garonne, d'une part,

et

Le Conseil général de la Haute-Garonne, représenté par son président agissant en vertu d'une délibération en date du [] de l'assemblée départementale, d'autre part,

et

La commune de Grenade-sur-Garonne représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du [] du conseil municipal, d'autre part.

Visas

• Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7
« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

• Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2-5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...] de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »

• Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1.

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

• Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résilient", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dédoublement et la carterisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurés par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2. - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations d'une sirène d'alerte, propriété de la commune de Grenade, installée sur un bâtiment propriété du Conseil général de la Haute-Garonne. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

Avenue du 8 mai 1945, 31330 Grenade-sur-Garonne

Latitude : 43,763896 / Longitude : 1,292943

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'Intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire de Grenade-sur-Garonne restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Effiage, mandaté par le maire de la commune, à la suite de sa visite sur site du 16 janvier 2014 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un représentant de site, un représentant de la commune de Grenade-sur-Garonne et un représentant de la préfecture, le recordement consiste en :

Description	Credit TTC à la charge de la commune (matériel et installation)
Raccordement d'une sirène existante	
Installation d'une armoire de commande	
Préparation, interconnexions et essais sur site avec le futur armoire de l'armoire électrique existante	411,09€

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations du Conseil général de la Haute-Garonne

Le Conseil général de la Haute-Garonne partie à la convention s'engage à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du recordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, le Conseil général de la Haute-Garonne devra faire le nécessaire pour obtenir un rapport de visite du contrôleur annuel de la conformité électrique des installations.

- informer dans les plus brefs délais la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) et la commune de Grenade-sur-Garonne en cas d'événements problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat.

- laisser libre accès, sous réserve de prévention, au personnel (prestataires locaux, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (emplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment).

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :

- projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
- projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la préfecture et la commune de Grenade-sur-Garonne de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de la commune de Grenade-sur-Garonne

- assurer les actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements électriciens composant la sirène (équipements liés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune de Grenade-sur-Garonne pour assurer ces actions recourront à cet effet une formation de la part d'Effiage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique, lors de la réception du site.

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Effiage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

- assurer l'entretien et le remplacement de sa sirène, c'est-à-dire la sirène elle-même plus l'armoire électrique.

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Effiage.

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :

- projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
- projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer le Conseil Général de la Haute-Garonne et la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.3. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- communiquer à la commune de Grenade-sur-Garonne et au Conseil général de la Haute-Garonne, dès sa réception, le rapport de visite établi par Effiage suite à la visite de site ;

- faire intervenir la société Effiage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;

- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est rattachée la sirène ;

- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée ;

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6. - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assuré par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7. - Conditions de résiliation

Chaque des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8. - Litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à _____, le _____, en trois exemplaires originaux

Le préfet, _____
 Le président du Conseil général de la Haute-Garonne,

Le maire

- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4. - conditions financières

La prise en charge financière des frais induits par le raccordement de la sirène au SAIP et par son entretien est répartie comme suit :

- Le financement de l'achat et de l'installation des équipements suivants est pris en charge par l'Etat : armoire, armoire de commande et son contenu, boîtier émission réception, raccordement de l'armoire de commande à l'armoire électrique, raccordement de la sirène à l'armoire électrique.
- Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations reste à la charge du Conseil général de la Haute-Garonne propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.
- Le financement du remplacement ou de la mise aux normes des équipements suivants, afin de pouvoir produire le rapport de contrôle de conformité électrique préalable au raccordement, est pris en charge - par le Conseil général de la Haute-Garonne propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène : compteur électrique ; - par la commune de Grenade : armoire électrique, sirène, raccordement entre les deux éléments et entre l'armoire électrique et le compresseur électrique.

Pour le raccordement initial de la sirène communale (y compris l'acquisition du matériel, la main d'œuvre, certains engins de levage et les dispositifs de support de la sirène), le coût à la charge de la commune, tel qu'énoncé à l'article 2, § élève à 411,09 €.

Il sera récupéré par l'Etat après émission d'un titre de perception à l'encontre de la commune de Grenade-sur-Garonne par le ministère de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises.

Article 5. - obligations respectives des parties

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Conseil général de la Haute-Garonne
Sirène		Commune
Armoire électrique		X
Armoire de commande	X	X
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X

ANNEXE 4

Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements électriques composant la sirène.

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BEB, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivants, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BEB;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;
- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;
- Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.



RAPPORT VISITE 31-92113

Date de la visite : 16/01/2014
 Nom du site : GRENADE
 Adresse Rue: Avenue du 8 Mai 1945
 Adresse CP + Ville : 31330 GRENADE
 Coordonnées GPS en DD : Latitude : 43.763896
<https://www.esfrances.net/adresse-ville-souffrances-31330-grenade> Longitude : 01.292943
 Propriétaire du site : Département de la Haute Garonne
 Exploitant ou occupant du site : Services Direction Départementale des territoires
 Système étatique : Système communal :

VUE GENERALE DU SITE



SOMMAIRE DE LA FICHE DU SITE

- ↳ Renseignements administratifs
- ↳ Renseignements techniques
- ↳ Plans
- ↳ Documentation technique
- ↳ Accord / convention
- ↳ Servitudes

Rédacteur : THOMAS Jean-Claude Date : 16/01/2014	NOM DES PRESENTS PENDANT LA VISITE : Propriétaire du site-responsable du site : M. FLORES Jean-Louis Conseiller Municipal M. LEITAO Bruno Responsable NTIC Préfecture : M. Jean HONNONAT Conseiller Prefet EFFAGE : Jean-Claude THOMAS
---	---



Système d'Alerte et d'Information des Populations



Système d'Alerte et d'Information des Populations

PERSONNES A CONTACTER (DROIT DE VISITE, ACCOMPAGNEMENT SUR LE SITE, ETC...)	
Nom :	FLORES Jean-Louis
Fonction :	Conseiller Municipal
Tel :	06 80 59 30 69
Fax :	05 61 82 02 71
e-mail :	J.flores@mairie-grenade.fr
Nom :	LEITAO Bruno
Fonction :	Responsable NTIC
Tel :	06 26 07 51 82
Fax :	05 61 82 02 71
e-mail :	b.leitao@mairie-grenade.fr
Nom :	
Fonction :	
Tel :	
Fax :	
e-mail :	
Nom :	
Fonction :	
Tel :	
Fax :	
e-mail :	
Nom :	
Fonction :	
Tel :	
Fax :	
e-mail :	

Renseignements administratifs



Création graphique de la sécurité
cable et de la gestion des crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations



Direction générale de la sécurité
cable et de la gestion des crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations

MODALITES D'ACCES POUR LA VISITE DE SITE ET LES TRAVAUX	
Préavis d'intervention :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Horaires d'accès :	
Equipement de sécurité à prévoir pour la visite (harnais, système anti-chute, masque p9 ...):	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Documents à produire (carte d'identité ...):	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Plan de prévention existant :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Autres contraintes d'accès (habilitation électrique...):	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Préciser :	
Habilitations électriques pour interventions sur coffrets électriques	
CONDITIONS D'ACCES POUR LES TRAVAUX	
Accès possible aux véhicules lourds :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Hauteur du bâtiment : 7 m	
Nécessité d'un engin d'accès (nacelle) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Zone de grutage :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Aires de stationnement :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Contraintes d'accès :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Préciser :	
Portail verrouillé Un plan de prévention sera réalisé 1 mois avant le début des travaux, avec la Société Eiffage Energie et le responsable de site.	



Référence du document : EEVLR/ICIS/SAI/IPS/19/12/13

Page : 5/5



Référence du document : EEVLR/ICIS/SAI/IPS/19/12/13

Page : 4/5

Renseignements techniques



Système d'Alerte et d'Information des Populations

LOCAL D'INSTALLATION	
SPECIFICITES	
Présence d'amiantes :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Présence de coupe-feu :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Situation en zone inondable :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Compteur avec départ protégé avec différentiel :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Tension d'alimentation :	230 VAC <input checked="" type="checkbox"/> Monophasé <input checked="" type="checkbox"/> 400 VAC <input type="checkbox"/> Triphasé <input type="checkbox"/>
Un départ de terre est-il disponible :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Un départ protégé est-il disponible :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui intensité : courbe :	
Emplacement :	
Si Non :	<input type="checkbox"/>
- branchement direct sur fusibles EDF	<input type="checkbox"/>
- branchement direct sur réseau EDF	<input type="checkbox"/>
- branchement direct avec comptage sur réseau EDF	<input checked="" type="checkbox"/>
Préconisation :	
L'installation est alimentée en 220V Monophasé. L'armoire de commande SAIP sera alimentée en Monophasé 220V et l'armoire électronique actuelle sera alimentée en 220V monophasé. Un coffret amexa avec départ protégé Monophasé 220V 4A différentiel 30mA avec terre, pour l'armoire de commande, sera installé par la commune sur le portique des armoires	



Système d'Alerte et d'Information des Populations

ARMOIRE ELECTRIQUE EXISTANTE	
Régime de neutre de l'installation :	TT
Emplacement de l'armoire :	Extérieur sur support métallique
Type de fixation (murale, au sol...) :	Murale
Volume disponible à l'emplacement de l'armoire (H, L, P) :	H 1.50 x L 1.50 x P 0.55
Contacteur intégré dans l'armoire sans objet armoire électronique :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Contrôle annuel de conformité électrique réalisé le :	Juillet 2013
Protection de l'armoire (mise à la terre) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Câble alimentation de l'armoire :	Nombre de conducteurs 3 Section 1.5"
Commande locale de la sirène :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Localisation :	
Etat visual :	
Fonctionnement correct (essai effectué) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Armoire électrique à remplacer :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles) :	
Contrôle Intensité : phase 1 : Amp phase 2 : Amp phase 3 : Amp	
L'armoire électronique actuelle KM Europ sera conservée. Pour ce faire, elle sera rendu compatible avec le réseau SAIP par les soins de la commune, via son fournisseur.	



Système d'Alerte et d'Information des Populations

SIRENE	
Emplacement :	Toiture terrasse <input type="checkbox"/> Escalier sur château d'eau <input type="checkbox"/> Clocher d'église <input type="checkbox"/> Autre (préciser ci-après) <input checked="" type="checkbox"/> Mât en pignon
Présence d'un parafoudre :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Résistance structure (prise au vent) :	Non déterminé
Type de fixation :	Sur mât en drapeau
Fabricant :	5 x Diffuseur double tête KM Europ
Modèle / référence :	24096
Puissance :	Non déterminé
Tension d'alimentation :	230 VAC <input checked="" type="checkbox"/> Monophasé <input checked="" type="checkbox"/> Triphasé + Neutre <input type="checkbox"/> 400 VAC <input type="checkbox"/> Triphasé <input type="checkbox"/> Triphasé + Neutre <input type="checkbox"/>
Terre raccordée :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Câble d'alimentation de la sirène :	Nombre de conducteurs 3 Section 1,5'
Fonctionnement correct (essai effectué) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sen de la sirène conforme au signal d'alerte fixé par l'arrêté du 23 mars 2007 :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Sirène à remplacer :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Nécessité d'un engin de levage :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles) :	



Système d'Alerte et d'Information des Populations

CHEMINEMENT DES CÂBLES	
Câbles entre la sirène et l'armoire électrique :	A conserver <input checked="" type="checkbox"/> A remplacer <input type="checkbox"/>
Longueur (dans le cas d'un remplacement) :	
Câbles entre l'armoire électrique et le départ protégé :	A conserver <input checked="" type="checkbox"/> A remplacer <input type="checkbox"/>
Longueur (dans le cas d'un remplacement) :	
Commentaire :	
Cheminement des câbles entre l'armoire électrique et l'armoire de commande :	
Cheminement des câbles entre l'armoire de commande et le départ protégé :	
Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles, nature des travaux, câblage, etc...) :	



Système d'Alerte et d'Information des Populations

ARMOIRE DE COMMANDE A INSTALLER

Emplacement : Extérieur sur support métallique

Type de fixation (murale, au sol) : Murale

Volume disponible à l'emplacement de l'armoire (H, L, P) : H 1.00 x L 1.00 x P 0.55

Tension disponible en amont : 230 VAC Monophasé Triphasé
 400 VAC Triphasé + Neutre

Boîtier FT existant à enlever : armoire électronique Oui Non

Puissance disponible en amont :

Réception suffisante du réseau INPT à l'emplacement présumé de l'armoire de commande : Oui Non

Niveau de réception (au minimum -105 dbm ou 3 barrettes) : Niveau de champ : -94 db
 Taux d'erreur : 0 %
 Relais : 310 02 04

Emplacement de l'antenne déportée envisagé : Oui Non

Si oui, emplacement :

Compléments d'information :
 Le châssis support sera mis en place par la Mairie pour accueillir l'armoire de commande

Validation du niveau de signal au nouvel emplacement :
 Niveau de champs : _____ db
 Taux d'erreur : _____ %
 Relais : _____



Système d'Alerte et d'Information des Populations

SYNTHESE

- 1-Travaux réalisables obligatoires :
- Mise en place :
 - Une alimentation électrique équipée d'un départ Monophasé 220V 4A différentiel 30mA avec Terre sera mis à disposition avant toute intervention EFFAGE, pour l'armoire de commande.
 - Installation d'un support pour armoire de commande
 - Plan de prévention réalisé entre EFFAGE et le propriétaire ou exploitant des locaux.
 - Autorisation de voirie acceptée par l'autorité compétente. Sans objet
- 2-Préconisations de l'Administration au propriétaire du site :
 Le bouton local de déclenchement doit être en sécurité et aux normes en vigueur
- 3-Matériel installé sous la responsabilité du ministère de l'intérieur :
- Alimentation électrique : raccordement du coffret commande sirène sur l'alimentation protégée mise à disposition par le propriétaire des locaux.
 - Armoire électrique : à conserver mais à modifier pour compatibilité S&AP
 - Sirène : à conserver
 - Armoire de commande : A installer
 - Déport antenne : sans objet
 - Type : Standard ou a gain
 - Emplacement :
 - Cible électrique :
 - Depuis départ protégé jusqu'à l'armoire électrique sirène : à conserver
 - Depuis l'armoire électrique jusqu'à la sirène : à conserver
 - Nacelle / levage : sans objet



Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

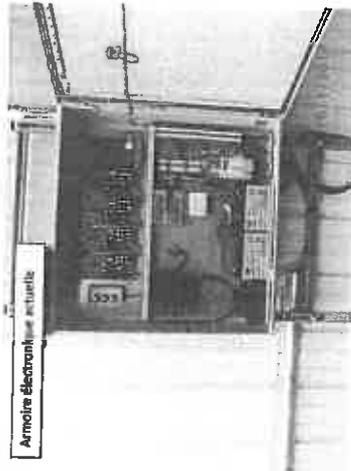


Système d'Alerte et d'Information des Populations

PHOTOS DU SITE



Abonnement Monophasé à conserver



Armoire électronique actuelle



Référence du document BEVLA/CT/SSA/PPSP/01213

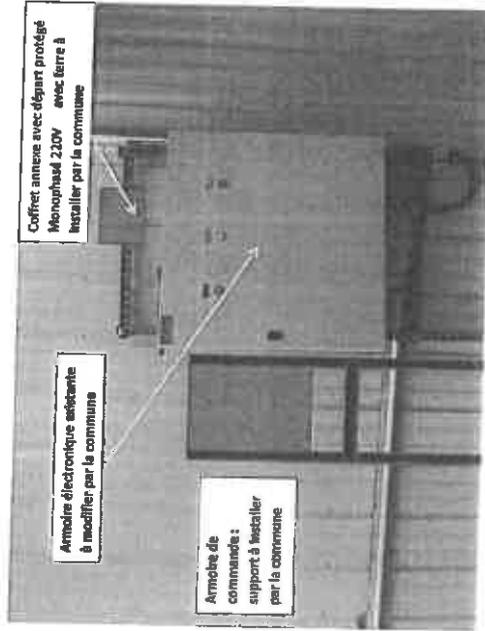
Page 13/15



Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises



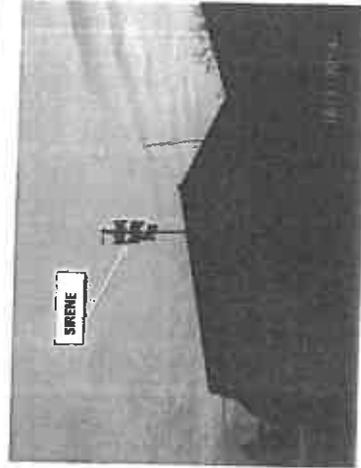
Système d'Alerte et d'Information des Populations



Armoire électronique existante à modifier par la commune

Armoire de commande : support à installer par la commune

Coffret annexe avec départ protégé Monophasé 220V avec terre à installer par la commune



SPREME



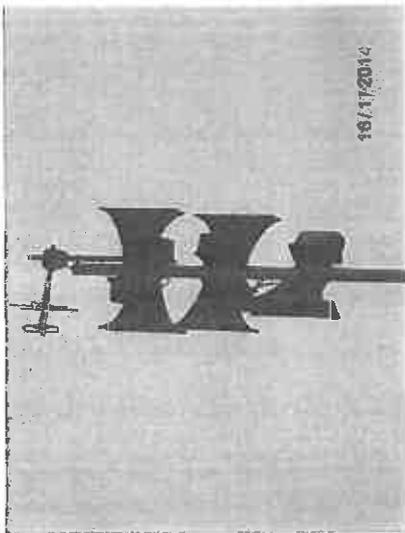
Référence du document BEVLA/CT/SSA/PPSP/01213

Page 14/15



Division générale de la sécurité
civile et de la protection des citoyens

Système d'Alerte et d'Information des Populations



Référence du document: SEV/JRCS/SA/PS/19/213

Page: 13/14

CONVENTION pour la constitution d'un groupement de commandes

Objet : L'achat d'électricité

Commune : GRENADE

Convention approuvée par délibération en date du

Préambule

Dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie à la concurrence, les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA sont supprimés à compter du 31 décembre 2016.

Cette mesure impose aux acheteurs publics d'engager la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité pour souscrire un nouveau contrat de fourniture à compter du 1er janvier 2016 conformément au Code des marchés publics.

Dans ce cadre, le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'enrichir plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie.
Dans ce contexte, le SDEHG a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1 - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII, du Code des marchés publics, ci-après désigné "le groupement" a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de fourniture d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes physiques mentionnées à l'article 8 I, du Code des marchés publics.
La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention et mise à jour conformément aux articles 3 et 5.

Article 3 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3.1 Conditions d'adhésion au groupement

Chaque membre adhérent au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. La convention signée est ensuite adressée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres fondateurs du groupement de commandes, acceptent, sans qu'il soit nécessaire de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre, après délibération de celui-ci. Il est de même pour tout membre nouvellement adhérent.

3.2 Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention par écrit au coordonnateur au plus tard 3 mois avant sa date d'effet.

3.3 Informations aux membres du groupement

Sous 3 une adhésion ou une sortie, le coordonnateur notifie aux membres du groupement la liste complète des membres qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente convention. Cette notification est aussi adressée à la Préfecture sous un délai d'un mois.

Article 4 - Désignation et rôle du coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.
Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans le défilon de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. A cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents schémas de livraison ;
- de définir l'ensemble des modalités administratives des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations d'élection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ou l'accord-cadre et les marchés subséquents aux titulaire(s) ainsi qu'aux membres du groupement ;
- de transmettre aux membres les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contractuels et les contractuels formés par ou contre le groupement, à l'exception des filges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les événements.

Article 5 - Obligations des membres

5.1 Engagement des membres sur leurs besoins respectifs.
En vue de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur devra, sur la base des informations communiquées par les membres (membres, sites d'électricité), modifier aux membres une liste des sites de consommation (Point de Réseaux et Mesure - PRM) envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres d'achat de marchés à intervenir.

À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les sites de consommation ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou aux marchés.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison (sites de consommation) ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient précédemment passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-électrique, la fourniture d'électricité.

Les membres du groupement ont la possibilité de demander l'ajout de nouveaux sites de consommation suivant les conditions définies dans les sites marchés et accords-cadres.

5.2 Obligations des membres suite à l'attribution des marchés ou accords-cadres

Les membres sont chargés :
de donner suite aux demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti :

- 1 de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- 2 de s'assurer de la bonne exécution du contrat signé par le coordonnateur conformément à l'état déclaratif de leurs besoins remis dans le cadre de la consultation ;
- 3 d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans leur budget et d'en assurer l'exécution comptable, notamment le paiement des factures relatives au contrat ;
- 4 d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ou accord-cadre et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 6 - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins des membres du groupement conduit à la passation de marché ou accord-cadre selon les procédures formalisées de l'article 26 du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Article 7 - Dispositions financières

7.1 Frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions

7.2 Frais de Justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres concernés par le procès relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour le part qui lui revient.

Article 8 - Durée de la convention

Lors de la conclusion du groupement et suite à la réception par le coordonnateur, au plus tard le 15 juin 2015, des conventions individuelles signées par chaque membre, le coordonnateur procède à la notification de la composition du groupement à tous les membres (mise à jour éventuelle de l'annexe 1). La date d'effet de la convention est la date de cette notification. Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Article 9 - Modification de la convention

Hors modification de l'annexe 1 (cf. article 3), la convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de la majorité de ses membres.

Article 10 - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissous par décision de la majorité de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Approuve la présente convention constitutive pour le groupement de commandes d'achat d'électricité,

Fait à _____,

Le _____,

(Signature, cachet)

Monsieur le Maire

Annexe 1 - Membres du groupement d'achat

LE COORDONNATEUR

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE LA HAUTE-GARONNE

LES AUTRES MEMBRES

Les communes

ASSET
 AUREGAC
 AUREN
 AUREVILLE
 AYGONNET-LAURAGAIS
 BAINES-DE-LUCHON
 BELBAUD
 BEVAT
 BESSIERES
 BOURG
 BOURG
 BULLAC
 BULLONGE-SUR-GESE
 BOURG-SAINT-BERNARD
 BOUSSENS
 CADOURS
 CALMONT
 CAPENS
 CARANAN
 CARBONNE
 CASTELMAUVOY-ET-REFOUDS
 CALLAC
 CHARLAS
 CNTEGABELLE
 CLARAC
 CORRONSEAC
 DAUX
 ENCAUSSE-LES-THERMES
 FOS
 FRONTON
 GARDOUCH
 GARGAS
 GARDECH
 GAURE
 GOURADE-LARBOUST
 GOURDAN-POLIGNAN
 GRENDE
 GREPINC
 ISLHUS
 LA MAGDELAINE-SUR-TARN
 LABARTHE-INARD
 LABARTHE-RIVIERE
 LABARTHE-SUR-LEZE
 LABASTIDE-SAINT-SERNIN
 LABECE
 LAFITTE-VIGORDANE
 JAGARDELLE-SUR-LEZE
 LANCORTHE
 LANTA
 LASBERRE
 LAUMAC
 LAVALLETTE
 LE BORN
 LE COURG
 LE FOUSSENET
 LEGOUVIN
 LEPINASSE
 LIERN
 LIEDUX
 L'ISLEH-ODDON
 LONGAGES
 MADENAC
 MAUDAC
 MIREPOIX-SUR-TARN
 MONDONVILLE
 MONTAGUT-SUR-SAVE
 MONTASTRUC-LA-CONSELLIERE
 MONTCLAR-LAURAGAIS
 MONTESQUIEU-LAURAGAIS
 MONTGEBARD
 MONTGISCARD
 MAILLACX
 NOUILLES
 PALLAC
 PENCHONNEU
 PENHARIEU
 PINS-JUSTARET
 POMPEROUZAT
 PONDANIEL
 REMEXELLE
 RELMES
 REDA-VOLVESTRE
 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
 SAINT-EDULE-CHATEAU
 SAINT-FELIX-LAURAGAIS
 SAINT-GAUDENS
 SAINT-GERMES-BELLEVUE
 SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
 SAINT-LEON
 SAINT-MAURET
 SAINT-MARCELYN
 SAINT-MARTORY
 SAINT-PAUL-SUR-SAVE
 SAINT-PIERRE
 SAINT-PIERRE-DE-LAGES
 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE
 SALES-DU-SALAT
 SOLEBCH
 THIL
 VACQUIERS
 VALLEQUE
 VENEROLE
 VERFEL
 VERRET
 VIELLE-TOULOUSE
 VICOULET-AUZIL
 VILAUZAC
 VILLERPACHÈRE-DE-LAURAGAIS
 VILLENATIER
 VILLENOUVELLE

Les communes de communes

Communauté de communes Cap Larroque
 Communauté de communes Coteaux du Lauragais Sud
 Communauté de communes de Lézards Garonne
 Communauté de communes des Portes du Comminges
 Communauté de communes du Boulonnais
 Communauté de communes du Canton d'Auziac
 Communauté de communes du Provençal
 Communauté de communes du Savès
 Communauté de communes du Volp
 Communauté de communes Néouzan-Rivière-Vielon
 Communauté de communes Sers et Garonne

Les autres établissements

Centre de gestion
 Syndicat de la Région de Villaver
 BECHA
 BECHA
 BOCP
 SYDON de la Vallée de la Sère
 SYDON Merlan Raurac de Rufesau
 SYD'Albas - Miscorville - Puyat
 SYDUSEN de Terabot
 Syndicat Intercommunal d'Assainissement
 Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire
 Syndicat mixte de Bazouze

Acquisition de terrains dans le cadre de l'aménagement du chemin de Montagne

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Grenade

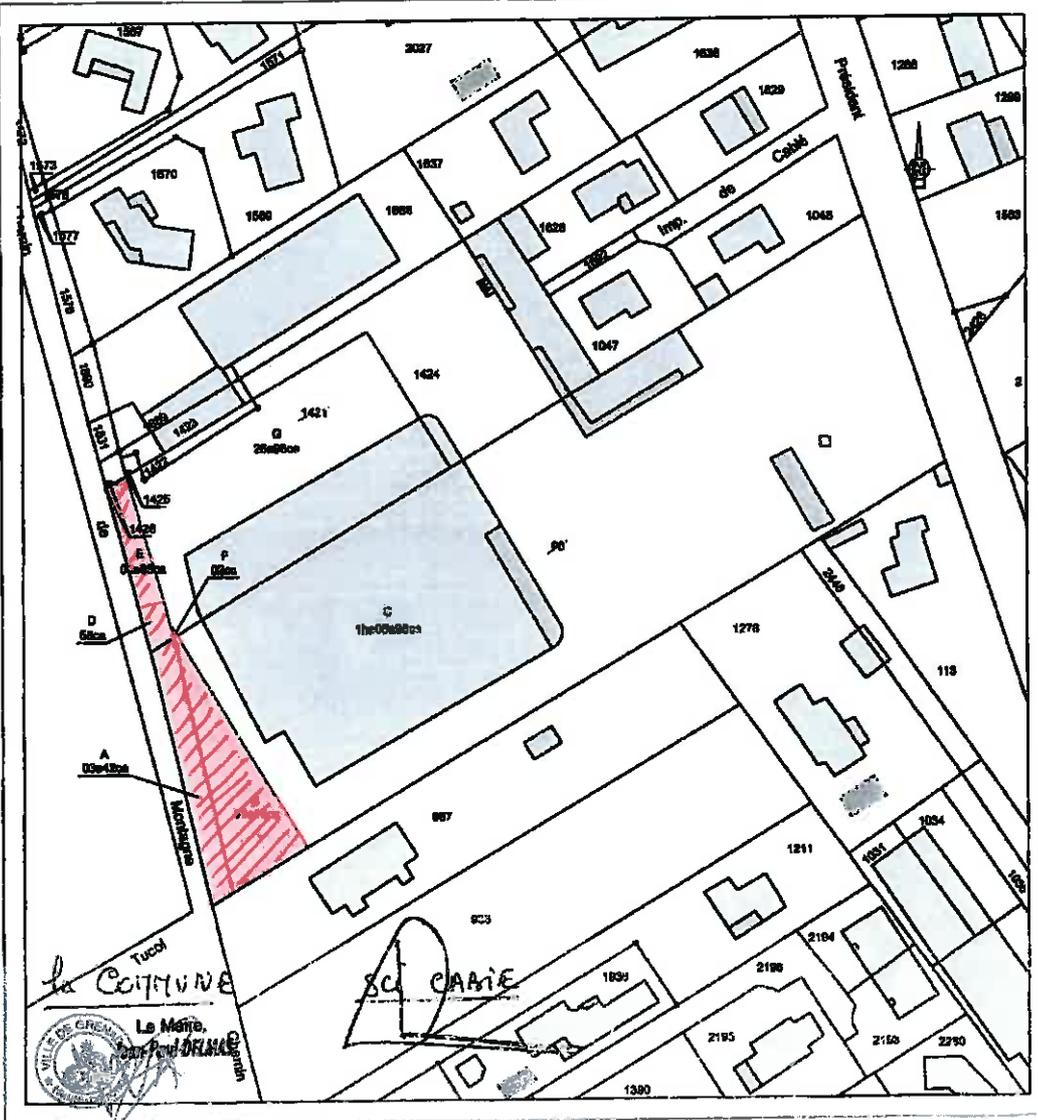
Numéro d'ordre du document d'arpentage :
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
 Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
 (Art. 28 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un plan arpenté ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le 11/08/2013 par M. Primitif NOUAILLES, géomètre à Grenade sur Gamone.
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 8463
 A Grenade sur Gamone le 11/08/2013.

Section : F1
 Qualité du plan : non régulier
 Echelle d'origine : 1/2500
 Echelle d'édition : 1/1250
 Date de l'édition : 08/10/2013
 Support numérique :

Document d'arpentage dressé par M. Primitif NOUAILLES
 A : Grenade sur Gamone
 Date : 08/10/2013
 Signature :

(1) Ne pas se limiter à la mesure de la surface des parcelles (bornes, bornes à jour), dans le terrain, les propriétaires peuvent avoir obtenu sur place le plan arpenté.
 (2) Qualité de la mesure après vérification sur le terrain, vérifiée sur les bornes existantes ou non.
 (3) Préciser les noms et qualités des signataires et les dates de signature (bornes, bornes à jour) et les dates de l'arpentage.



CONVENTION DE TRAVAUX PAR ANTICIPATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Grenade sur Garonne,
Sise avenue Lazare Carnot à Grenade sur Garonne (31330),
Représentée par M. Jean-Paul DELMAS, agissant en sa qualité de Maire, dûment
habilité à l'effet des présentes par délibération du
Ci-après désignée sous le nom « la Commune ».

D'une part,

ET
La SCI de CABIE,
Sise avenue du Président Kennedy à Grenade sur Garonne (31330),
Représentée par Ludovic LESOUDIER, agissant en sa qualité de Gérant, dûment habilité
à l'effet des présentes par l'Assemblée Générale du 1^{er} février 2013.
Ci-après désignée sous le nom de « le propriétaire ».

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées sous le terme « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune mémo, en co-mémoire d'ouvrage avec la Communauté de Communes Save et Garonne, le projet d'urbanisation des Chemins de Montagne, Montasse, Tuol et Lacroix et des rues Mélican et Rosiers.

Dans le cadre de ce projet, la Commune a besoin d'acquiescer des bandes de terre le long du chemin de Montagne, du chemin de Montasse et de la rue de Mélican afin de pouvoir d'une part reprofiler les fondés existants, élargir certaines voies, créer un trottoir accessible aux PMR et installer un nouveau réseau d'éclairage public. Un emplacement réservé est prévu à cet effet sur le Plan Local d'Urbanisme le long de ces voies.

La SCI de CABIE est propriétaire d'une partie des parcelles concernées (voir document d'arpentage ci-joint).

Ainsi, dans l'attente de la signature de l'acte authentique, la Commune souhaite commencer les travaux sur ces bandes de terre afin de ne pas bloquer le chantier en cours et demande donc l'accord du propriétaire.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Dispositions générales

La SCI de CABIE est propriétaire des parcelles section F n° 1421 et n°88.

Un document d'arpentage a été réalisé par la S.A.R.L. URBACTIS, afin de détacher les bandes de terre dont la Commune a besoin. Le découpage a été accepté par les parties.

Le propriétaire autorise la Commune à entamer les travaux avant le signature de l'acte authentique transférant la propriété à la Commune.

Cette autorisation est subordonnée au respect par les parties des dispositions fixées dans la présente convention.

Article 2 : Nature Juridique

Il est entendu que la présente convention résulte d'un accord entre les parties et que ces derniers renoncent expressément à se prévaloir du statut des baux.

Elle est conclue à titre précaire et révoicable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Conditions d'utilisation du terrain

La présente convention permet seulement l'occupation et le commencement des travaux sur les bandes de terre qui vont être cédées à la Commune.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie jusqu'à la signature de l'acte authentique portant transfert de propriété des propriétaires à la Commune.

Article 5 : Assurances

La Commune s'assurera contre les risques de responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol et, de foudre et, contre tout recours des voisins et des tiers résultant de son activité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

Article 6 : Responsabilité

La Commune sera responsable vis-à-vis des propriétaires et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente, de son fait ou de celui de ses préposés.

Article 7 : Obligations générales de la Commune

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'a Commune accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de salubrité, de police, de sécurité, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité ;
- de respecter les clauses de la présente convention et notamment les conditions d'utilisation du terrain.

Article 8 : Obligations générales du propriétaire

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le propriétaire accepte précisément à savoir :

- autoriser la Commune à commencer les travaux sur les bandes de terre qui vont lui être cédées ;
- cette autorisation sera valable jusqu'à la signature de l'acte authentique transférant la propriété des bandes de terre à la Commune ;
- de respecter les clauses de la présente convention.

Article 9 : Réalisation

Après la signature de l'acte authentique de vente des terrains ci-dessus désignés, la présente convention sera réalisée de plein droit, sans indemnité.

Article 10 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Elabli en deux exemplaires

Fait à Grenade le,

Pour la Commune de Grenade
Jean-Paul DELMAS
Maire

Pour la SCI CABIE
Ludovic LESOUDIER
Gérant